



**INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA  
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**

## **Communiqué de presse**

### **L'ARGENTINE DEMANDE DES MESURES CONSERVATOIRES DANS LE DIFFÉREND RELATIF À LA FRÉGATE *ARA LIBERTAD* (ARGENTINE *c.* GHANA)**

Le Tribunal international du droit de la mer a été saisi aujourd'hui d'une demande en prescription de mesures conservatoires soumise par l'Argentine dans le cadre d'un différend qui l'oppose au Ghana relatif à l'immobilisation par les autorités ghanéennes de la frégate *ARA Libertad*. L'instance a été introduite conformément à l'article 290, paragraphe 5, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

Dans sa demande en prescription de mesures conservatoires, l'Argentine affirme que la frégate *ARA Libertad* a été immobilisée illégalement par les autorités ghanéennes le 2 octobre 2012 au port de Tema, où elle se trouve toujours actuellement. L'Argentine souligne que la frégate *ARA Libertad* est un navire de guerre et le fleuron de la Marine argentine. Elle fait valoir que, au moment de son immobilisation, la frégate *ARA Libertad* était en visite officielle au Ghana et que le Gouvernement de l'Argentine et le Gouvernement du Ghana étaient convenus de son arrivée au port de Tema le 1<sup>er</sup> octobre 2012. Selon les informations communiquées par l'Argentine, le 24 octobre 2012, la plupart des membres de l'équipage du navire et tous les officiers des États étrangers qui participaient à l'expédition ont dû être rapatriés. Le capitaine du navire et 44 membres de l'équipage sont restés à bord de la frégate *ARA Libertad*. L'Argentine soutient que la frégate a été immobilisée suite à une ordonnance rendue par un tribunal ghanéen en violation du droit international et, en particulier, en violation des immunités dont bénéficient les navires de guerre.

Conformément à l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, lorsqu'un différend a été soumis à une procédure arbitrale sur la base de l'annexe VII à la Convention, toute partie au différend peut, dans l'attente de la constitution du tribunal arbitral, demander au Tribunal international du droit de la mer de prescrire des mesures conservatoires. La demande peut être soumise au Tribunal par une partie après un délai de deux semaines à compter de la demande de mesures conservatoires adressée à l'autre partie. Le Tribunal peut prescrire des mesures conservatoires s'il considère, *prima facie*, que le tribunal devant être constitué aurait compétence et s'il estime que l'urgence de la situation l'exige. Par une notification adressée au Ministre des affaires étrangères et de l'intégration régionale de la République du Ghana, datée du 29 octobre 2012, l'Argentine a engagé une

procédure arbitrale contre le Ghana en vertu de l'annexe VII de la Convention. Dans ladite notification, l'Argentine a également demandé l'adoption par le Ghana d'une mesure conservatoire.

Dans sa demande soumise ce jour au Tribunal, l'Argentine demande la prescription de la mesure conservatoire suivante :

que le Ghana autorise sans condition la frégate *ARA Libertad*, navire de guerre argentin, à quitter le port de Tema et les eaux relevant de la juridiction du Ghana et à se ravitailler à cette fin.

L'article 90, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal, prévoit que le Tribunal, ou s'il ne siège pas, le Président fixe la date de la procédure orale au plus tôt.

N.B. : Les communiqués de presse du Tribunal ne sont pas des documents officiels. Ils ne sont diffusés qu'à titre d'information.

Les communiqués de presse du Tribunal, documents et autres informations peuvent être obtenus sur le site Internet du Tribunal : <http://www.tidm.org> ou <http://www.itlos.org> et auprès du Greffe du Tribunal. S'adresser au service de presse : Am Internationalen Seegerichtshof 1, 22609 Hambourg, (Allemagne). Téléphone : (49) (40) 35607-227, télécopie : (49) (40) 35607-245, adresse électronique : [press@itlos.org](mailto:press@itlos.org)